

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRES VII ET VIII.)

Articles et amendements renvoyés à l'examen de la section centrale.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La commission a examiné de nouveau les dispositions que la Chambre a jugé convenable de soumettre à ses délibérations, et elle a l'honneur de vous exposer quel a été le résultat de cet examen.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rédactions et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

Amendements à ce titre, proposés par le Gouvernement, n° 155.

Autres amendements, n° 137.

} Session de 1837-1838.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et DE LUESEMANS.

ART. 410.

La Chambre a déjà adopté cet article ; mais il avait été entendu que la commission l'examinerait de nouveau en ce qui concerne la rédaction du paragraphe second. Nous avons pensé qu'il fallait maintenir l'énumération que renferme ce paragraphe, relativement aux personnes exerçant l'art de guérir. Ce sont celles qui se livrent plus particulièrement à cet exercice. Si d'autres individus commettent les actes criminels réprimés par notre article, ils seront punis conformément au paragraphe premier. Du reste, nous suivons à cet égard la voie tracée par le législateur de 1810, et aucun motif fondé ne réclame une innovation sous ce rapport.

D'un autre côté, il ne faut pas étendre outre mesure les exceptions qui consacrent une aggravation de peine. Or, la nécessité d'une disposition ayant ce caractère, n'est justifiée qu'à l'égard des personnes énoncées au § 2.

En conséquence, nous proposons de considérer comme définitivement adoptée, la rédaction votée par la Chambre.

ART. 415.

La disposition proposée par le Gouvernement punit le seul fait d'avoir exposé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, alors même qu'il n'est pas accompagné du délaissement.

De même, le délaissement est réprimé indépendamment du fait d'exposition. Il s'agit de savoir s'il y a lieu de décréter cette disposition qui s'écarte des prescriptions du Code pénal de 1810, dont elle aggrave la sévérité.

Un membre de la commission a été d'avis que le simple fait d'exposition ne peut être réprimé, parce que, du moment qu'il n'y a pas eu cessation de soins donnés à l'enfant, il n'existe pas un acte assez prononcé au préjudice de l'ordre public pour que le législateur doive édicter une répression extraordinaire.

D'un autre côté, si on punit le délaissement même non accompagné d'exposition, on atteint le dépôt dans les tours qu'il est encore nécessaire de tolérer dans plusieurs localités. La question concernant ce dernier point ne peut d'ailleurs être traitée incidemment au Code pénal et mérite un examen spécial.

En cet état de choses, ce membre pense qu'il est préférable de se référer purement et simplement aux dispositions du Code pénal en vigueur, que l'on ne doit jamais aggraver sans les motifs les plus sérieux. On sait, en effet, que la révision de nos lois criminelles a pour but de tempérer la rigueur de la législation existante, et que, dès lors, c'est manquer le but proposé que de se montrer plus sévère que le législateur de 1810.

Mais la commission, à la majorité de cinq voix contre une, a été d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'art. 415 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Elle a pensé que la simple exposition doit être punie par la loi, parce qu'elle compromet les intérêts de l'enfant et constitue, d'ailleurs, par elle-même, un acte contraire à l'ordre public.

D'un autre côté, le délaissement même non accompagné d'exposition porte

atteinte à des obligations, sacrées dont la violation est de nature à troubler l'ordre social. Il a pour résultat d'imposer illégalement des charges onéreuses aux communes, et, à ce point de vue, il existe un fait répréhensible qu'il est important de prévenir par des peines publiques.

Semblable acte, d'ailleurs, peut quelquefois compromettre l'état de l'enfant. Il y a donc des motifs fondés pour le considérer comme un délit qui doit être atteint par les lois répressives.

En conséquence, la majorité de la commission propose l'adoption de l'art. 415 tel qu'il est énoncé au projet du Gouvernement, en ce qui concerne la disposition principale, mais avec une légère modification dans les termes.

L'article porterait :

« Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire
 » un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné
 » la mission de l'exposer ou de le délaissé ainsi, si ce mandat a été exécuté,
 » seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de
 » vingt-six francs à cent francs. »

ART. 420.

La commission a pensé, dans son premier rapport, que quand il s'agit de filiation naturelle, on ne peut astreindre les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes à révéler le nom de la mère qu'ils n'ont connu que sous le sceau du secret.

L'honorable M. Orts a proposé d'étendre à d'autres personnes la dispense de faire la même déclaration.

Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'établir ces exceptions.

Des membres de la commission ont persisté dans les motifs énoncés aux rapports précédents.

Ils ont été d'avis que si l'amendement de M. Orts avait une portée trop étendue et pouvait, à ce point de vue, présenter des inconvénients, il était impossible d'imposer aux hommes de l'art la révélation d'un secret qui leur était confié à raison de leur profession ; que les médecins, chirurgiens, etc., devaient, sous ce rapport, être assimilés aux confesseurs et étaient tenus des mêmes obligations ; que, d'ailleurs, les circonstances dans lesquelles se trouvait la femme, lorsqu'elle réclamait les secours des médecins, etc., ne permettaient pas à ceux-ci de trahir la confiance obligée qu'elle avait dû avoir en eux.

En conséquence, ils ont pensé que les résolutions antérieures sont justifiées par des considérations de haute moralité.

Mais la commission, à la majorité de quatre voix contre deux, a été d'avis que le principe énoncé à l'art. 420 doit être appliqué à tous ceux qu'il concerne sans aucune exception. L'énonciation du nom de la mère, a-t-on dit, est le complément nécessaire de l'acte de naissance, et, dès lors, la déclaration doit contenir cette énonciation sans laquelle l'acte ne réaliserait pas les vues du législateur.

Il ne faut, d'ailleurs, pas sacrifier l'intérêt de l'enfant dont il s'agit d'assurer l'état civil. Or, nul doute que la déclaration du nom de la mère dans l'acte

de naissance ne soit un élément de preuve très-puissant à l'effet de rechercher la maternité. L'acte énonçant le nom de la mère établit certainement le fait de l'accouchement de celle-ci. D'un autre côté, ce serait favoriser les suppressions d'état que d'autoriser les hommes de l'art à ne pas révéler un fait dont la connaissance est indispensable dans des intérêts d'un ordre supérieur.

En conséquence, la commission, maintenant en principe l'art. 420, en tempère toutefois la rigueur et le rédige de la manière suivante :

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la
» déclaration à elle prescrite par les art. 33, 56 et 57 du Code civil, sera punie
» d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six
» francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 452.

Cet article est ainsi conçu :

« La femme ne pourra être poursuivie pour adultère que sur la plainte du
» mari, qui sera privé de cette faculté, s'il est dans le cas prévu par l'article
» précédent.

« Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale ne
» pourra être poursuivi que sur la plainte de la femme, qui sera privée de cette
» faculté, si elle est dans le cas prévu par l'art. 449. »

L'honorable M. Pirmez avait proposé un amendement énonçant une autre disposition, mais dans le sein de la commission, il s'est rallié à la rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice et conçue en ces termes :

« L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère que sur la plainte de
» l'autre.

« Le prévenu n'encourra aucune peine, lorsque sur sa plainte son conjoint est
» condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est
» lui-même poursuivi. »

Il est à remarquer que, dans le sens du § 2 de la disposition qui précède, le prévenu ne peut, pour échapper à la peine, invoquer un jugement de condamnation prononcé contre son conjoint, *antérieurement au fait pour lequel lui-même est poursuivi*. Cela se conçoit ; lorsqu'une condamnation du chef d'adultère est portée contre l'un des époux, évidemment l'autre n'est pas autorisé à commettre postérieurement un délit de même nature.

Les expressions : *est condamné du chef d'adultère*, indiquent une plainte et une condamnation postérieures à la prévention qu'il s'agit d'écarter.

D'un autre côté, il est évident que la nouvelle disposition suppose que des faits d'adultère ne peuvent être reprochés par le prévenu à son conjoint, s'ils sont éteints par quelque cause légale, c'est-à-dire par la prescription, par la réconciliation ou par tout autre mode d'extinction admis par la loi. Dans ces cas, il ne peut intervenir aucune condamnation, et par conséquent, le cas prévu par le § 2 de notre article ne peut se réaliser.

La commission a pensé que l'amendement proposé par le Gouvernement ne pouvait donner lieu à aucun inconvénient, et elle a cru devoir l'adopter.

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 456.

La question que fait naître cet article est celle de savoir si l'on doit inscrire dans la loi une définition de la préméditation.

La commission a été d'avis de maintenir purement et simplement le mot *préméditation* avec la signification qui lui est donnée communément. En n'inscrivant pas une définition particulière dans le Code pénal, on conserve à l'expression dont il s'agit, son sens ordinaire et vulgaire. C'est là, du reste, une question de fait qui sera laissée à l'appréciation du jury; elle sera résolue d'après les diverses circonstances que la cause présentera. La préméditation suppose que l'agent a pu calculer toute la portée de l'action criminelle qu'il voulait commettre. Les faits qui la constituent ne peuvent être précisés, et il y aurait danger à énoncer une définition qui dans plusieurs cas pourrait manquer d'exactitude.

ART. 462-463.

La résolution énoncée à l'art. 456 rend inutile toute discussion en ce qui concerne les art. 462-463.

ART. 484.

Cet article comprend dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense, celui où l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, etc.

On a demandé si l'on ne devait pas établir une exception à cette règle, dans le cas où l'auteur des violences avait connaissance que l'escalade ou l'effraction n'avait pas pour objet de porter atteinte à la sûreté personnelle des personnes habitant la maison.

La commission a pensé que le principe énoncé à l'art. 484 doit être maintenu sans aucune distinction. Il s'agit du droit, appartenant à tout citoyen, de faire respecter, pendant la nuit, son domicile et ses dépendances, et quel que soit le but de l'individu qui se permet cette violation, on a droit de repousser son fait injuste, parce que n'étant pas à même de réclamer le secours de la force publique, l'occupateur de la maison se trouve placé dans les termes du droit naturel, qui l'autorise à défendre, d'autorité privée, ce qui forme incontestablement pour lui un droit sacré.

ART. 495 ET 496.

Ces articles, concernant le duel, aggravent la législation en vigueur.

L'art. 495 prononce une peine plus sévère dans le cas où les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, etc.

L'art. 496 fixe à deux années le *minimum* de la peine d'emprisonnement, si la mort de l'un des combattants a été le résultat du délit.

La commission a été d'avis que l'on ne devait, sous aucun rapport, édicter des dispositions plus sévères que la loi de 1844. Cet acte législatif a été parfaitement efficace pour réprimer les faits dont il s'agit, et il n'existe pas de motif sérieux justifiant une aggravation de l'ordre de choses en vigueur.

En conséquence, la commission propose la suppression de l'art. 495, et elle rédige l'art. 496 en ces termes :

« Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

ART. 510 ^{bis}.

L'honorable M. Moncheur avait proposé un amendement ayant pour objet de comminer une peine contre celui qui serait trouvé la nuit dans une maison habitée, sans le consentement du propriétaire, parce que c'est là une violation du domicile d'un citoyen.

La commission, adoptant le principe de l'amendement, rédige toutefois la disposition dans les termes suivants :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 510, et y aura été trouvé la nuit (1). »

Cette disposition formerait l'art. 515, et l'art. 513 du projet primitif deviendrait ainsi l'art. 514.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 514.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Est coupable de délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

La commission a examiné la question de savoir si la calomnie dirigée contre une personne décédée doit être comprise dans la disposition qui précède.

Un membre a proposé d'énoncer, à cet égard, une disposition spéciale et de n'autoriser, en ce cas, la poursuite en calomnie que quand le délit est de nature à rejaillir sur des tiers qui se trouvent ainsi personnellement diffamés. Sans cela, a-t-on dit, il sera impossible d'écrire l'histoire, et, sous ce rapport, le droit sacré

(1) Il est évident qu'il y a dans ce fait un acte contraire à l'ordre public qui ne peut rester sans répression. Il est de nature, en effet, à compromettre même la sûreté personnelle de celui qui habite la maison.

de l'écrivain éprouvera des entraves contraires à l'esprit de nos institutions ; mais la commission, à la majorité de cinq voix contre une, a été d'avis que l'on devait conserver à l'art. 514 sa portée générale et absolue ; que les personnes décédées doivent être protégées contre la calomnie et l'injure, parce que les outrages qui leur sont adressés rejaillissent nécessairement et, dans tous les cas, sur les personnes vivantes qui leur ont été attachées par les liens du sang ; que, du reste, le délit ne se conçoit que quand il existe de la part de l'agent une intention méchante, circonstance qui laisse intact le droit de libre discussion.

Le rapporteur n'a pu se rallier à cette résolution.

ART. 515.

La commission maintient son projet.

ART. 516.

Nous rédigeons cet article en ces termes :

- « Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de » cinquante francs à mille francs,
- « Celui qui par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes per- » sonnes, aura répandu des imputations calomnieuses,
- « Celui qui aura adressé, par écrit, des imputations calomnieuses à la per- » sonne, dont l'individu, contre lequel elles sont dirigées, est le subordonné,
- « Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse. »

ART. 517.

La commission rédige l'article de la manière suivante :

- « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende » de vingt-six francs à cinq cents francs, ceux qui, en présence de plusieurs » individus, auront proféré des calomnies, dans un lieu non public, mais ouvert » à certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le » fréquenter,
- « Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits non ren- » dus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées,
- « Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence » de la personne offensée. »

ART. 518.

La commission maintient l'article énoncé en son premier rapport.

ART. 519.

La commission maintient cet article.

L'honorable M. Orts avait proposé d'insérer dans la loi une disposition qui soumettait à l'appréciation du jury les faits imputés verbalement à des personnes ayant agi dans un caractère public.

Mais cette question, relative à la compétence, ne peut être discutée à l'occasion du Code pénal. On pourra s'en occuper lors de la révision du Code d'instruction criminelle. La juridiction et la procédure à établir en cette matière n'ont pas de rapport avec le Code décrétant les peines. Elles exigent un ensemble de dispositions qui concernent l'instruction criminelle.

ART. 520.

La commission maintient son projet.

ART. 521.

La commission a été invitée, par M. le Ministre de la Justice, à examiner de nouveau les art. 521 et suivants, relatifs aux injures.

Après une discussion approfondie, la majorité a été d'avis de ne frapper de peines de simple police que les injures verbales, mais quant à celles qui résulteraient d'actes outrageants ou seraient faites par écrit, nous avons cru qu'elles avaient un caractère de gravité de nature à les faire punir de peines correctionnelles. Il est impossible, a-t-on dit, de ne comminer contre des faits de cette nature, que des pénalités insignifiantes. L'on doit sauvegarder efficacement l'honneur des citoyens, et, à ce point de vue, la législation en vigueur a même été l'objet de critiques fondées.

En conséquence, les art. 521, 522 et 523 seront rédigés dans les termes suivants :

ART. 521.

« Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits dans des lieux ou
» réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés
» aux regards du public, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à
» trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 522.

» Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à deux mois
» et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs ou à l'une de ces deux
» peines seulement, s'il a commis le fait injurieux en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes
» ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

ART. 523.

» Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende
» de vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement,
» celui qui aura injurié un individu dans des écrits non rendus publics, mais
» adressés soit à différentes personnes, soit à la personne offensée. »

ART. 524.

« Les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes
 » autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de la même
 » manière que les injures dirigées contre les particuliers.

ART. 525.

Supprimé. Cet article figurera au titre X du Code.

ART. 526.

Supprimé.

ART. 527.

La commission maintient son projet.

ART. 528.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les calomnies et les injures commises envers des particuliers ne pourront
 » être poursuivies que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.
 » En cas de calomnie adressée à une personne décédée, la poursuite n'aura lieu
 » que sur la plainte soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants ou des-
 » cendants, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou l'autre des héritiers
 » légaux.
 » Pourront néanmoins être poursuivies d'office les dénonciations calom-
 » nieuses prévues par l'art. 516. »

Il est à remarquer que quand il s'agit d'injures commises envers les particuliers, la plainte est indispensable, alors même qu'il ne s'agit que d'une simple contravention de police. Notre article, sous ce rapport, est général et absolu. Du reste, la commission a pensé qu'en ce qui concerne les outrages dirigés contre la mémoire des morts, la loi devait énoncer clairement les personnes qui auraient le droit de porter plainte. Ce sont celles qui sont atteintes directement dans leurs affections par des faits aussi répréhensibles. Évidemment, on ne peut calomnier ou injurier une personne décédée sans blesser profondément son conjoint survivant, ses ascendants et descendants, et à défaut de ceux-ci, ses héritiers légaux. Il y a en cette occurrence un intérêt de famille que la loi doit protéger. Il existe d'ailleurs entre les membres d'une famille, en ce qui concerne l'honneur, une solidarité que dans l'intérêt public il est convenable de maintenir. Quel est le fils qui ne se sente outragé par des calomnies dirigées contre la mémoire de l'auteur de ses jours ? Des faits de cette nature doivent être réprimés, si l'on veut prévenir les conséquences funestes auxquelles ils peuvent donner lieu.

Telles sont les considérations qui ont engagé la majorité de la commission à proposer la disposition nouvelle qu'elle soumet au vote de la Chambre.

ART. 529.

Le projet primitif est maintenu.

ART. 530.

Le projet primitif du Gouvernement est maintenu dans toute sa teneur.

ART. 531.

Supprimé.

ART. 532.

La commission rédige l'article en ces termes :

« A l'égard des imputations calomnieuses et des injures qui seraient contenues
» dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges
» saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, prononcer la suppression des paroles ou des écrits injurieux ou diffamatoires, ou faire des injonctions aux auteurs du délit ⁽¹⁾, ou les suspendre de leurs fonctions et statuer sur les dommages et intérêts. La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.
» Si les paroles ou les écrits diffamatoires portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les délinquants qu'une suspension provisoire de leurs fonctions et les renverront pour le jugement du délit, devant les juges compétents. »

ART. 533.

La commission rédige la disposition de la manière suivante :

« Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. »

La Chambre appréciera la valeur des observations que nous livrons à son examen. Nous avons la conscience de n'avoir rien négligé pour répondre au témoignage de confiance dont elle nous a honorés.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
H. DOLEZ.

(1) Cette expression est ici employée dans son acception la plus large ; elle indique même les simples contraventions.

